

Droits de l'Homme Âgé : faut-il des droits spécifiques ou vaut-il mieux lever les entraves apportées à l'accès aux droits et à la liberté lors de l'avancée en âge ?

par Robert Moulias

Aujourd'hui comme hier, la vieillesse entraîne une image de faiblesse à protéger. Elle provoque aussi rejet et discriminations. Faut-il créer des droits spéciaux, une discrimination positive qui apportera des inégalités supplémentaires ? Ne vaudrait-il pas mieux lever les obstacles qui s'opposent à l'accès aux droits et à l'exercice de la Liberté des adultes les plus âgés ? Ce serait plus équitable et moins inégalitaire. Plutôt qu'une Convention sur les Droits de l'Homme Agé, dont on ne pourrait définir l'âge de façon logique, ne pourrait-on proposer une convention sur la levée des obstacles à l'accès aux Droits des adultes âgés ? Le schéma suivant pourrait se voir proposé.

Article I / Les DROITS DE L'HOMME NE VARIENT PAS AVEC L'AGE

La Convention sur les Droits de l'Homme est claire : tous les hommes sont égaux en droits. L'unicité et la finitude sont le propre de chaque existence humaine. Toute attribution ou limitation de droits en fonction d'un âge chronologique entraînerait obligatoirement une discrimination arbitraire et serait contraire à l'universalité des Droits de l'Homme.

Article II / LES BARRIERES QUI LIMITENT L'ACCES AUX DROITS ET LA LIBERTE DES ADULTES AGES DOIVENT ETRE LEVEES OU SUPPRIMEES

Aujourd'hui, dans toutes les nations, y compris en Union européenne, notamment en France, les adultes âgés n'ont pas accès à la plénitude de leurs droits et ne peuvent totalement exercer leur liberté humaine. Lever les multiples barrières qui limitent l'accès aux droits ou les abolissent rétablirait les citoyens âgés dans leurs droits et leur liberté.

1) DES LIMITATIONS AUX DROITS DES ADULTES AGES ET A LEUR LIBERTE ONT ETE APORTEES PAR DIVERSES LOIS, REGLEMENTATIONS OU TRADITIONS. TOUTES CES REGLES SONT ABUSIVES ET ILLEGALES POUR LES NATIONS QUI ONT SIGNE LES ACCORDS DE MADRID 2002

L'accès de couches croissantes de la population à l'âge de la vieillesse résulte d'abord d'une amélioration de l'état de santé de cette population. La majorité de la population âgée est en situation de validité et de lucidité et doit normalement bénéficier du plein exercice de tous ses droits.

Des lois et règlements apportent cependant de graves limitations ou des interdictions en fonction de l'âge chronologique, privant ces personnes de leurs droits de citoyens.

Les exemples sont innombrables : limites d'âge d'entrée dans une profession (pour les adultes jeunes !), âge pour bénéficier d'une législation sur le handicap (France), âge pour être responsable de ses crédits dans une administration (France), âge pour obtenir un crédit (même en acceptant une surprime), âge pour simplement louer une voiture, etc.

Ces lois et règles altèrent gravement les libertés élémentaires de tous les adultes âgés. Elles placent tous les citoyens âgés dans un statut de sous-hommes aux droits limités et à la liberté réduite. Elles ne sont basées sur aucun fait statistique, sur aucune base scientifique : au contraire la science montre leur danger, sur aucune autre logique que l'abus de précaution.

Ces lois et réglementations basées sur le seul âge chronologique sont contraires au protocole de Madrid 2002. Elles doivent être immédiatement déclarées illégales dans tous les Etats signataires (dont la France).

Des traditions apportent d'autres limitations. Le changement progressif du regard sur la vieillesse les rend plus fragiles. Cependant, ces concepts obsolètes demeurent un puissant facteur de ségrégation. Le principal reste l'âgisme : le mieux ancré, le plus ancien et le plus puissant de tous les racismes, mais aussi le plus tu (L. Schweitzer, communication orale). Des instruments légaux existent, mais le silence domine. Certains médias participent activement à de véritables incitations à la haine, sans aucun rappel à la loi.

Les lois existantes contre le racisme doivent s'appliquer à l'âgisme comme à toute autre racisme.

2) L'EXCLUSION SOCIALE RESTE LA CONSEQUENCE HABITUELLE DE LA FIN DU PARCOURS PROFESSIONNEL

En particulier pour les métiers manuels de force, en l'absence de reconversion précoce (seconde carrière), celui qui n'a plus d'activité professionnelle est souvent réduit à une inactivité totale préjudiciable à sa santé et à sa qualité de vie. La retraite reste pour beaucoup une « mort sociale », rendant cette immense population « invisible » de la part des décideurs.

Il est universellement et solidement démontré que conserver une activité physique, psychique et surtout sociale est le plus puissant facteur de « vieillissement réussi ». La possibilité pour tous de retrouver des activités selon ses choix et capacités et de conserver son rôle de citoyen actif et responsable est essentielle pour garantir à tous un « vieillissement réussi ».

La durée de la carrière professionnelle doit dépendre de la pénibilité des diverses tâches exercées, des risques encourus, des capacités personnelles, des souhaits de poursuivre une activité professionnelle en fonction de ses capacités, des droits à pension acquis.

Le niveau de retraite doit permettre de conserver le niveau de vie acquis pendant la période de professionnelle.

Le fait d'être retraité ne doit pas interdire une activité rémunérée.

Les adultes âgés n'ayant pu cotiser ou suffisamment cotiser durant leur vie professionnelle, notamment les femmes, doivent disposer de ressources leur permettant une vie décente.

Les activités associatives bénévoles des personnes actives ou retraitées doivent être encouragées. C'est un important facteur de lien social, de motivation et de santé pour les retraités. C'est un des moyens les plus efficaces pour conserver une activité sociale et une responsabilité citoyenne de ceux n'ayant plus d'activité professionnelle.

3) L'AVANCEE EN AGE PEUT S'ACCOMPAGNER DE DESAVANTAGES LIMITANT L'ACCES DE LA PERSONNE A SES DROITS

L'avancée en âge peut s'accompagner de l'apparition progressive ou brutale de maladies, causes de déficiences et de limitations des capacités. Ce n'est pas le propre de l'avancée en âge. Cette situation devient seulement plus fréquente.

Quel que soit l'âge, toute déficience doit pouvoir bénéficier de la compensation médicamenteuse, chirurgicale, réadaptative, prothétique, technologique ou autre qui permette à la personne déficiente de recouvrer son indépendance fonctionnelle.

L'accès de la cité et de ses services doit être facilité à toutes les personnes présentant des déficiences mentales, motrices, psychiques ou sensorielles, sans aucune considération d'âge.

4) L'ISOLEMENT SOCIAL EST UNE CONSEQUENCE FREQUENTE ET GRAVE DE L'AVANCEE EN AGE

Eloignement des enfants, veuvage, restriction des réseaux sociaux, difficultés à se déplacer, état dépressif, etc., peuvent conduire les adultes âgés à un isolement social parfois dramatique, source majeure et démontrée de fragilité, de souffrance morale et de pathologies.

La lutte contre l'isolement social subi, quel que soit l'âge, fait partie de toute politique sociale publique, en particulier au niveau local.

5) L'AVANCEE EN AGE PEUT S'ACCOMPAGNER D'UNE PERTE DE L'INDEPENDANCE FONCTIONNELLE

Quel que soit l'âge, certaines déficiences peuvent exiger une assistance et un accompagnement humain pour permettre à la personne d'accomplir ses activités de base de la vie quotidienne. Ces situations de « dépendance » sont plus fréquentes avec l'avancée en âge, mais ne sont ni le propre de la vieillesse, ni la règle. Elles ne concernent qu'une minorité.

Quel que soit son âge, cette personne en situation de dépendance, doit pouvoir vivre avec bien être dans le respect de son autonomie décisionnelle et de sa dignité de personne humaine. Cela implique une reconnaissance légale de cette situation et des besoins qu'elle engendre, notamment pour le respect de l'autonomie (décisionnelle), l'accès aux droits et leur exercice, la préservation de la liberté de choix.

L'aidant proche (familial ou autre proche) de cette personne se retrouve chargé d'une responsabilité nouvelle et de risques spécifiques qui doivent aussi être pris en compte. Il doit être lui-même aidé et reconnu par un statut spécifique.

L'aidant professionnel de personnes en situation de dépendance a aussi une charge et une responsabilité totalement différentes de celles d'un simple service à des personnes indépendantes. Sa formation, sa déontologie et le financement de son activité doivent aussi être différents de ceux des services aux personnes indépendantes.

Les structures qui ont la responsabilité du soin, de l'assistance et de l'accompagnement des personnes en situation de dépendance doivent disposer des compétences et moyens nécessaires à cette mission difficile et spécifique.

6) L'AVANCEE EN AGE PEUT S'ACCOMPAGNER D'UNE LIMITATION DE L'AUTONOMIE DECISIONNELLE

Quel que soit l'âge, certaines maladies ou accidents peuvent entraîner une limitation des capacités décisionnelles, pouvant exiger la mise en route d'une protection juridique de la personne.

La perte de capacité décisionnelle n'est jamais totale (sauf coma ou état confusionnel aigu). L'avis de la personne doit toujours être recherché, qu'il y ait protection juridique ou non.

La mesure de la limitation des capacités décisionnelles demande une grande expertise associant formation spécifique, grande expérience pratique personnelle et la possibilité de préciser des niveaux de capacités en fonctions de la nature et du niveau des décisions à prendre.

Toute personne conserve toujours des capacités de choix et un droit au choix.

Les buts de la protection juridique sont le bien-être de la personne, la préservation de ses droits et de sa liberté malgré sa déficience. Toute autre interprétation doit être rejetée, en particulier, celle d'une limitation de ses droits ou de sa dignité humaine.

7) TOUTE VIE SE TERMINE PAR LA MORT

Quel que soit l'âge, la période terminale de l'existence peut entraîner une situation de dépendance, plus rarement de limitation d'autonomie. A tout âge cette période exige un accompagnement compétent et empathique permettant une fin de vie dans la dignité et la sérénité.

Les soins palliatifs terminaux doivent garantir l'absence d'acharnement déraisonnable et l'absence d'abandon de la personne à elle-même, des soins attentifs de confort et d'assistance, un accompagnement humain, un système de prise de décision collégial qui prenne compte des souhaits et volontés du patient âgé, comme de tout autre, et lui permette de mourir dans la dignité et si possible dans la sérénité.

8) L'IGNORANCE DES MECANISMES DU VIEILLISSEMENT DES PERSONNES ET DE LA SOCIETE EST UNE CAUSE MAJEURE DE REPONSE INAPPROPRIEE AUX BESOINS DES ADULTES AGES

Les mécanismes du vieillissement humain individuel sont mal connus. Ils associent des mécanismes d'adaptation et de compensation à des phénomènes délétères, le résultat d'actions collectives (hygiène et éducation en premier, mais aussi logement, conditions de travail, ressources, etc.) et de facteurs biologiques (dont génétique) et comportementaux individuels (conduites à risques). La meilleure réponse individuelle et collective à apporter ne peut provenir que d'une recherche gérontologique réellement pluridisciplinaire : anthropologique, biologique, domotique, économique, médicale, psychologique, sociologique, technologique. Le vieillissement de la population sera la plus grande mutation sociale du siècle. Il n'est guère l'objet de plans d'études systématisées.

La recherche sur le vieillissement doit devenir une priorité. Cette recherche doit être réellement pluridisciplinaire en raison de l'intrication des mécanismes en cause. Ce n'est que d'elle que pourra naître une meilleure prévention des vieillissements pathologiques et des pertes de chances.

Dès aujourd'hui, l'absence d'accès à la compétence, faute de structure, peut entraîner des résultats catastrophiques que ce soit dans le domaine de la santé (absence ou accès insuffisant aux structures gériatriques, désinformation apportée par des publicités masquées ou trompeuses), de la vie sociale (isolement, pertes de compétences, exclusions), de l'économie (paupérisation des plus âgés, dette publique), etc.

La formation de professionnels compétents dans tous les domaines concernés par le vieillissement de la population est une priorité évidente que ce soit dans les domaines de la santé, de l'économie, du social, de l'éducation, de la domotique, etc.

CONCLUSION

Pour rendre effective l'égalité et l'identité des droits et de la liberté des adultes âgés et très âgés, plutôt que la proclamation de droits « supplémentaires » qui resteraient autant ou plus inaccessibles que leurs droits « normaux », il paraît plus efficace de proposer une Convention pour effacer les obstacles qu'éprouvent les adultes âgés et très âgés pour à l'accéder à leurs droits et à leur liberté.